



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات منشورات إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Algérie Tunisie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 An	1 An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)
Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

Procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, p. 1388.

DECRETS

Décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 15 décembre 1987 à Alger, entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux

activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (AFRICA) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD, p. 1392.

Décret exécutif n° 88-244 du 20 décembre 1988 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat p. 1393.

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif n° 88-245 du 20 décembre 1988 modifiant le décret n° 88-68 du 22 mars 1988 fixant les modalités de financement des établissements spécialisés du ministère du travail et des affaires sociales, p. 1393.

Décret exécutif n° 88-246 du 20 décembre 1988 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé publique, p. 1395.

Décret exécutif n° 88-247 du 20 décembre 1988 portant virement de crédits au sein du budget annexe du ministère des postes et télécommunications, p. 1396.

Décret présidentiel n° 88-248 du 20 décembre 1988 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 1397.

Décret exécutif n° 88-249 du 21 décembre 1988 portant report de la date d'application des dispositions relatives au prix de référence de cession des logements mis en exploitation au 31 décembre 1980, p. 1399.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des prix, p. 1400.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la qualité, p. 1400.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des marchés publics, p. 1400.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 1400.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des échanges commerciaux, p. 1401.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la programmation des importations, p. 1401.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la planification, p. 1401.

Arrêtés du 3 décembre 1988 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1402.

PROCES-VERBAL

de Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit et le vingt-trois du mois de décembre à dix heures, la Commission électorale nationale s'est réunie au siège de la Cour Suprême, en présence de :

M. Ahmed MEDJHOUDA, Président

et de MM. Mohamed TEGUIA

Amor NASSAR

Ali GHAFAR

Hammadi MOKRANI,

Membres désignés.

La commission a procédé au recensement des votes tels qu'ils sont contenus dans les procès-verbaux de centralisation des résultats au niveau des wilayas et des ambassades et consulats algériens.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de centralisation des résultats de l'élection du Président de la République avec leurs annexes ont été déposés, en vue de la proclamation des résultats au bureau de la Commission électorale nationale. Il a été procédé ensuite à leur recensement. Les résultats de cette opération ont été consignés, au tableau ci-après.

La commission a ensuite étudié les observations et réclamations contenues dans les procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilaya, ambassade ou consulat.

La Commission électorale nationale a ensuite constaté les résultats de l'élection du Président de la République :

Nombre de bureaux de vote : 38.232

Nombre d'électeurs inscrits : 13.060.720

Nombre de votants : 11.634.139

Nombre de bulletins nuls : 264.835

Nombre de suffrages exprimés : 11.369.304

ETAT DESCRIPTIF DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

WILAYAS	OUI	NON
Adrar	101.177 voix	275 voix
Chlef.....	304.582 voix	9.973 voix
Laghouat	107.781 voix	3.297 voix
Oum El Bouaghi	195.450 voix	5.453 voix
Batna.....	315.338 voix	17.756 voix
Béjaïa	222.701 voix	63.255 voix
Biskra.....	190.375 voix	3.451 voix
Béchar.....	107.723 voix	7.662 voix
Blîda.....	286.580 voix	44.393 voix
Bouira	227.515 voix	19.283 voix
Tamanghasset.....	43.338 voix	1.063 voix
Tébessa	201.621 voix	9.112 voix
Tlemcen	332.870 voix	30.165 voix
Tiaret	271.755 voix	11.877 voix
Tizi Ouzou	284.868 voix	62.916 voix
Alger	680.513 voix	124.406 voix
Djelfa	243.520 voix	697 voix
Jijel.....	184.965 voix	20.732 voix
Sétif.....	457.896 voix	17.434 voix
Saïda	100.976 voix	4.611 voix
Skikda	263.343 voix	25.579 voix
Sidi Bel Abbès.....	206.611 voix	20.346 voix
Annaba	194.135 voix	40.968 voix
Guelma	188.926 voix	5.824 voix

ETAT DESCRIPTIF DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (Suite)

WILAYAS	OUI	NON
Constantine.....	302.551 voix	30.846 voix
Médéa	290.933 voix	13.819 voix
Mostaganem	209.810 voix	13.427 voix
M'Sila.....	269.753 voix	3.555 voix
Mascara	268.675 voix	7.202 voix
Ouargla	128.223 voix	5.003 voix
Oran.....	556.445 voix	27.936 voix
El Bayadh.....	83.970 voix	1.030 voix
Illizi	24.997 voix	984 voix
Bordj Bou Arréridj.....	198.816 voix	8.983 voix
Boumerdès.....	316.159 voix	5.250 voix
El Tarf.....	134.460 voix	2.620 voix
Tindouf	17.731 voix	416 voix
Tissemsilt.....	103.370 voix	1.079 voix
El Oued	158.565 voix	2.947 voix
Khenchela.....	139.237 voix	388 voix
Souk Ahras.....	152.923 voix	6.395 voix
Tipaza	330.260 voix	12.525 voix
Mila	238.102 voix	15.165 voix
Aïn Defla.....	231.783 voix	9.362 voix
Naâma.....	57.724 voix	3.368 voix
Aïn Témouchent	139.421 voix	7.273 voix
Ghardaïa.....	106.730 voix	2.312 voix
Relizane	231.146 voix	6.907 voix

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont :

OUI	NON
10.406.343 voix	739.320 voix

ETAT DESCRIPTIF DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (Suite)

AMBASSADES ET CONSULATS D'ALGERIE	OUI	NON
France.....	173.789 voix	24.592 voix
Maghreb Arabe.....	11.306 voix	432 voix
Pays Arabes	2.259 voix	229 voix
Afrique.....	1.511 voix	092 voix
Europe occidentale.....	5.653 voix	992 voix
Europe de l'Est.....	1.661 voix	428 voix
Asie et Océanie.....	153 voix	017 voix
Amérique du Nord.....	319 voix	127 voix
Amérique du Sud.....	073 voix	008 voix

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont :

OUI	NON
196.724 voix	26.917 voix

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats de l'élection du Président de la République sont :

Nombre de voix obtenues par le candidat à la Présidence de la République : 10.603.067 voix	Nombre de voix en défaveur du candidat à la Présidence de la République : 766.237 voix
---	---

OBSERVATIONS

Les procès-verbaux des commissions électorales des wilayas ne mentionnent aucun fait contraire à la loi.

Le présent procès-verbal a été établi en dix exemplaires, dont l'un sera conservé au siège de la Cour Suprême et les autres adressés respectivement à MM. le ministre de l'intérieur (cinq exemplaires) et le ministre de la justice (quatre exemplaires).

Fait à Alger, le 23 décembre 1988.

Le président
de la Commission Electorale Nationale
Ahmed MEDJHOUDA

Les Membres
de la Commission Electorale Nationale :

- 1) M. Mohamed TEGUIA
- 2) M. Amor NASSAR
- 3) M. Ali GHAFAR
- 4) M. Hammadi MOKRANI

D E C R E T S



Décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie conclu le 15 décembre 1987 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (AFRICA) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (AFRICA) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (AFRICA) LTD.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution et notamment son article 115 (I) ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 1er octobre 1980 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et la société AGIP (Africa) LTD d'autre part, approuvé par le décret n° 81-76 du 25 avril 1981 ;

Vu le protocole relatif aux activités de recherche et de production de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 1er octobre 1980 entre l'Etat d'une part, et la société AGIP (Africa) LTD d'autre part, approuvé par le décret n° 81-76 du 25 avril 1981 ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pour la recherche et l'exploitation de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 22 avril 1985 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les sociétés AGIP (Africa) LTD et AGIP (Algérie) SARL d'autre part, approuvé par le décret n° 86-48 du 11 mars 1986 ;

Vu l'avenant n° 1 au protocole relatif aux activités de recherche et de production de pétrole brut en Algérie, conclu à Alger le 22 avril 1985 entre l'Etat d'une part, et les sociétés AGIP (Africa) LTD et AGIP (Algérie) SARL d'autre part, approuvé par le décret n° 86-48 du 11 mars 1986 ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord d'association du 1er octobre 1980, conclu le 25 avril 1987 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés AGIP (Africa) LTD et AGIP (Algérie) SARL, prorogeant de sept mois la durée de validité de la phase de recherche sur la parcelle Zemoul El Kbar ;

Vu le protocole d'accord conclu le 25 avril 1987 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés AGIP (Africa) LTD et AGIP (Algérie) SARL, en vue de conclure et de substituer à l'accord d'association du 1er octobre 1980 un nouvel accord d'association de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie dans le cadre de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et la société AGIP (Africa) LTD d'autre part ;

Vu le protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH conclu à Alger, le 15 décembre 1987 entre l'Etat d'une part et la société AGIP (Africa) LTD d'autre part ;

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés :

— l'avenant n° 2 à l'accord d'association du 1er octobre 1980 conclu le 25 avril 1987 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés AGIP (Africa) LTD et AGIP (Algérie) SARL, prorogeant de sept (7) mois à compter du 28 avril 1987 la durée de validité de la phase de recherche sur la parcelle du domaine minier de l'association Zemoul El Kbar, et stipulant un programme de travaux de recherche ;

— le protocole d'accord conclu le 25 avril 1987 entre l'entreprise nationale SONATRACH et les sociétés AGIP (Africa) LTD et AGIP (Algérie) SARL, en vue de conclure et de substituer à l'accord d'association du 1er octobre 1980, un nouvel accord d'association de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie dans le cadre de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 susvisée.

Art. 2. — Sont approuvés et seront exécutés conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

— le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie, conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et la société AGIP (Africa) LTD d'autre part ;

— le protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat d'une part et la société AGIP (Africa) LTD d'autre part.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 88-244 du 20 décembre 1988
portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 115-(I) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-300 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988 au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1988 un crédit de vingt sept millions trois cent cinquante neuf mille cent soixante dix dinars (27.359.170 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et au chapitre n° 36-21 intitulé « subvention aux centres de formation administrative ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1988 un crédit de vingt sept millions trois cent cinquante neuf mille cent soixante dix dinars (27.359.170 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 intitulé « dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

Décret exécutif n° 88-245 du 20 décembre 1988
modifiant le décret n° 88-68 du 22 mars 1988
fixant les modalités de financement des établissements spécialisés du ministère du travail et des affaires sociales.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment son article 115-(I) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-300 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-68 du 22 mars 1988 fixant les modalités de financement des établissements spécialisés du ministère du travail et des affaires sociales ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 88-68 du 22 mars 1988 est modifié comme suit : les budgets des établissements spécialisés relevant du ministère du travail et des affaires sociales sont fixés globalement en

recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante et un millions quatre vingt dix sept mille trois cents dinars (361.097.300 DA) et répartis par catégories de recettes et de dépenses conformément aux tableaux « A » et « B » annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

TABLEAU « A »

RECAPITULATION GENERALE DES RECETTES PAR CATEGORIE

RECETTES PAR CATEGORIE	MONTANT EN DA
— Participation de l'Etat	159.352.000
— Participation des organismes de sécurité sociale (CNASAT) article 182 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988	200.000.000
— Autres ressources	1.745.300
Total des recettes	361.097.300

TABLEAU « B »

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES PAR CATEGORIE

DEPENSES PAR CATEGORIE	MONTANT EN DA
— Traitements, salaires et indemnités	197.539.400
— Charges sociales et fiscales (allocations familiales, assurances sociales retraites accidents de travail et versement forfaitaire)	43.213.300
— Fonctionnement des services	40.189.900
— Habillement	6.297.500
— Alimentation	50.233.300
— Parc automobile	7.660.700
— Travaux d'entretien	12.745.200
— Contribution aux œuvres sociales	mémoire
— Action éducative, culturelle et divers	3.218.000
Total des dépenses	361.097.300

Décret exécutif n° 88-246 du 20 décembre 1988 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 115-(I) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-304 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988 au ministre de la santé publique ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1988, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et au chapitre 34-81 : « personnel coopérant - remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1988, un crédit de cinq cent mille dinars (500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé publique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	122.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	378.000
	Total des crédits ouverts.....	500.000

**Décret exécutif n° 88-247 du 20 décembre 1988
portant virement de crédits au sein du budget
annexe du ministère des postes et télécommuni-
cations.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 115-(I) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975
portant code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan
quinquennal 1985/1989 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de
finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-312 du 29 décembre 1987 portant
répartition des crédits ouverts par la loi de finances
pour 1988, au ministre des postes et télécommuni-
cations, au titre du budget annexe pour les dépenses de
fonctionnement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1988 un crédit de :
quatre vingt six millions cinq cent mille dinars
(86.500.000 DA) applicable au budget annexe des
postes et télécommunications et au chapitre 6945 :
« versement au compte 201.007 (produits divers du
budget) ».

Art. 2. — Il est ouvert un crédit de : quatre vingt six
millions cinq cent mille dinars (86.500.000 DA) appli-
cable au budget annexe des postes et télécommuni-
cations et aux chapitres énumérés à l'état annexé au
présent décret.

Art. 3. — Le ministre de finances et le ministre des
postes et télécommunications sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel* de la République
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1988.

Kasdi MERBAH.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Personnel — Rémunérations d'activité	
6128	Primes et indemnités.....	46.000.000
	Personnel — Charges sociales	
617	Charges de prestations sociales et de pensions.....	1.700.000
	Matériel et fonctionnement des services	
62	Impôts et taxes.....	2.800.000
	Dépenses diverses	
6943	Excédent d'exploitation affecté au fonds de revenus complémentaires des personnels	36.000.000
	Total des crédits ouverts.....	86.500.000

**Décret présidentiel n° 88-248 du 20 décembre 1988
portant transfert de crédits au sein du budget de
l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 111-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 87-290 du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1988, au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 29 décembre 1987 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1988 au budget des charges communes ;

Vu le décret n° 88-237 du 29 novembre 1988 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle ;

Décète :

Article 1er.— Il est annulé sur 1988, un crédit de quarante cinq millions quatre cent cinquante cinq mille dinars (45.455.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1988, un crédit de quarante cinq millions quatre cent cinquante cinq mille dinars (45.455.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1988.

Chadli BENDJEDID

E T A T « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles – Provision groupée	39.615.000
	Total de la 7ème partie.....	39.615.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes.....	39.615.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale – Fournitures.....	3.100.000
34-05	Administration centrale – Habillement.....	1.400.000
	Total de la 4ème partie.....	4.500.000

E T A T « A » (Suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale – Dépenses diverses.....	480.000
37-03	Administration centrale – Etat civil.....	860.000
	Total de la 7ème partie	1.340.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement	5.840.000
	Total général des crédits annulés	45.455.000

E T A T « B »

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale – Elections.....	8.100.000
	Total de la 7ème partie	8.100.000
	Total du titre III.....	8.100.000
	Total de la section I	8.100.000
	Section II	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat – Elections	37.355.000
	Total de la 7ème partie	37.355.000
	Total du titre III.....	37.355.000
	Total de la section II	37.355.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement	45.455.000

**Tableau récapitulatif par chapitre et par wilaya
des crédits ouverts au titre
des service déconcentrés de l'Etat.**

Wilaya	Chapitre 37-12 (en milliers de DA)
Adrar	418
Chlef	815
Laghouat	514
Oum El Bouaghi	748
Batna	1.176
Béjaia	1.043
Biskra	694
Béchar	483
Blida	861
Bouira	861
Tamanghasset	248
Tébessa	938
Tlemcen	1.032
Tiaret	1.048
Tizi Ouzou	1.588
Algér	1.957
Djelfa	854
Jijel	727
Sétif	1.454
Saïda	398
Skikda	742
Sidi Bel Abbès	720
Annaba	581
Guelma	792
Constantine	1.085
Médéa	1.068
Mostaganem	811
M'Sila	1.200
Mascara	952
Ouargla	498
Oran	1.065
El Bayadh	403
Illizi	440
Bordj Bou Arreridj	703
Boumerdès	887
El Tarf	482
Tindouf	090
Tissemsilt	394
El Oued	932
Khenchela	610
Souk Ahras	573
Tipaza	855
Mila	931
Aïn Defla	658
Naâma	269
Aïn Témouchent	587
Ghardaia	360
Relizane	810
TOTAL	37.355

**Décret exécutif n° 88-249 du 21 décembre 1988
portant report de la date d'application des
dispositions relatives au prix de référence de
cession des logements mis en exploitation au 31
décembre 1980.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'habitat, du ministre chargé du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115-(I) et 152 ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial, artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 81-44 du 21 mars 1981 fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics, notamment son article 8, modifié et complété ;

Vu le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination de prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 ;

Vu le décret n° 82-331 du 6 novembre 1982 modifiant et complétant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 ;

Vu le décret n° 88-70 du 22 mars 1988 complétant et modifiant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession de locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, complétée et modifiée.

Décrète :

Article 1er. — La date d'effet contenue dans les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 88.70 du 22 mars 1988 susvisé, est différée au 1er juillet 1989.

Art. 2. — Est abrogée toute disposition contraire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 décembre 1988.

Kasdi Merbah.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DU COMMERCE****Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des prix.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1987 portant nomination de M. Abdelkrim Harchaoui en qualité de directeur des prix au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Harchaoui, directeur des prix, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la qualité.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1986 portant nomination de M. Ahmed El-Antri Tibaoui en qualité de directeur de la qualité au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed El-Antri Tibaoui, directeur de la qualité à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des marchés publics.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1986 portant nomination de M. Abdelkrim Lakehal en qualité de directeur des marchés publics au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Lakehal, directeur des marchés publics à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 d 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er octobre 1986 portant nomination de M. Djamel-Dine Mezhoud en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel-Dine Mezhoud, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELCL.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur des échanges commerciaux.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1987 portant nomination de M. Mohamed Laid Meraghni en qualité de directeur des échanges commerciaux au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Laid Meraghni, directeur des échanges commerciaux, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELCL.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la programmation des importations.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Mohamed Rezzouk en qualité de directeur de la programmation des importations au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Rezzouk, directeur de la programmation des importations, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELCL.

Arrêté du 3 décembre 1988 portant délégation de signature au directeur de la planification.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelkrim Ould Cheikh en qualité de directeur de la planification au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Ould Cheikh, directeur de la planification, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELCL.

Arrêtés du 3 décembre 1988 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1986 portant nomination de M. Haïder Hassani en qualité de sous-directeur des personnels au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Haider Hassani, sous-directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELICI.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1986 portant nomination de M. Chérif Lounis en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Lounis, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELICI.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 85-126 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er avril 1987 portant nomination de M. Djaffer Boudah en qualité de sous-directeur des moyens généraux au ministère du commerce.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djaffer Boudah, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1988.

Mourad MEDELICI.